

**LE TRESORIER**

N/Réf. : 0622/BRKG/TRE/TK/03/2021

**A TOUS LES AVOCATS DU BARREAU  
Près la Cour d'Appel de  
KINSHASA/GOMBE.**

Mes Chers Confrères,

**Concerne : - TROISIEME ET DERNIER RAPPEL**

- **Cotisation annuelle à l'Ordre**
- **Contribution annuelle à la Caisse de Solidarité**
- Exercice 2020-2021**

Faisant suite à ma note n°0496/BRKG/TRE/TK/02/2020 du 01 février 2021, je vous rappelle qu'aux termes de la décision du Conseil de l'Ordre n°001/BRK/C.O/88 du 27 février 1988 relative aux ressources de l'Ordre, telle que modifiée et complétée à ce jour par celle n°030/BRKG/CO/2006 du 07 janvier 2006, les cotisations doivent être payées au plus tard le 31 mars de chaque année.

Ainsi, pour permettre à l'Ordre de fonctionner normalement, je vous invite à vous acquitter, au plus tard le 31 mars 2021, de vos cotisations annuelles à l'Ordre et de vos contributions à la caisse de solidarité de la manière ci-après :

- pour les Avocats inscrits au Tableau : - 200 USD pour la cotisation annuelle ;  
- 50 USD pour la contribution à la caisse de solidarité.
- pour les Avocats inscrits à la Liste de Stage : - 150 USD pour la cotisation annuelle ;  
- 50 USD pour la contribution à la caisse de solidarité.
- pour la Mutuelle de santé suivant votre choix : - 110 USD pour la couverture totale ;  
- 55 USD pour paiement de 10 % de la facture ;

Vous êtes priés donc de verser vos cotisations annuelles au crédit du compte de l'Ordre n° **01000039602-92** ouvert auprès de la RAWBANK, et votre contribution à la caisse de solidarité à celui du compte n° **01000039605-83** ouvert auprès de la même banque (RAWBANK).

Les frais dus à la Mutuelle de santé sont à verser au crédit du compte de l'Ordre n° **00018 00023 000826212 0008** ouvert auprès de la banque EQUITY BANK.

**Nous vous prions de prendre soin de déposer au Secrétariat de l'Ordre, à titre de preuve, toutes les copies biens lisibles de vos bordereaux de versement.**

Votre confraternelle attention est attirée sur le fait qu'en ce qui concerne les paiements partiels, ceux-ci sont d'abord imputés **jusqu'à due concurrence sur la cotisation annuelle.**

**N.B. : L'Ordre National des Avocats a fixé à 45 \$ le montant de la cotisation que chaque avocat devra lui verser. Nous vous prions donc de vous acquitter de cette obligation en versant directement la somme due à l'ONA qui n'est pas comprise dans celles dues à notre Barreau. Elle est fixée par l'ONA à la somme de 45 \$ et à verser directement à l'ONA (n° 01000094302-19 RAWBANK).**



Votre tout dévoué,

**N/LANDU LOKAKA**  
Trésorier de l'Ordre